

Arrêté interministériel

du 11 juillet 2022

portant création, organisation et fonctionnement de la Commission permanente interministérielle chargée de la gestion de l'identité visuelle du Gouvernement et de la gouvernance du portail de la République démocratique du Congo, en sigle « Cigip »

JO n° 23 du 1^{er} décembre 2022

LE MINISTRE DU NUMÉRIQUE ET LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET MÉDIATS

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'État, ministres, ministres délégués et vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant l'adoption par le Conseil des ministres, en sa 34^e réunion du 24 décembre 2021, de la charte graphique du Gouvernement et du portail de la République, ainsi que sa recommandation de mettre en place une commission interministérielle numérique communication et médias, avec l'appui de la primature, en vue d'assurer dans le meilleur délai, la gouvernance du portail de la République et la mise en œuvre effective de l'identité visuelle du Gouvernement définie dans la marque Etat congolais ;

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTENT

Chapitre I : De la création et des missions

Art. 1

Il est créé, entre les ministères du Numérique et de la Communication et Médias, une commission permanente interministérielle chargée de la gestion de l'identité visuelle du Gouvernement et de la gouvernance du portail de la République démocratique du Congo, en sigle Cigip.

Art. 2.

La Cigip est chargée de :

1. assurer la coordination, le suivi-évaluation et l'exécution des activités de collecte des contenus et de toutes autres informations liées à la gestion de l'identité visuelle et du portail de la République démocratique du Congo ;
2. assurer la mise à jour régulière du contenu du portail de la République ;
3. assurer la maintenance du portail et réaliser les interventions techniques liées à la présentation visuelle, à la sécurité infrastructurelle et cyber-sécuritaire ainsi qu'au développement du portail de la République ;
4. garantir l'implémentation efficace de la charte graphique du Gouvernement, dite Marque État congolais, ainsi que la refonte de la présence Web des ministères, des administrations publiques et autres entités publiques ;
5. assurer l'harmonisation de l'identité visuelle du Gouvernement au sein des entités par la formation à l'appropriation de la marque État congolais ;
6. cibler et identifier les besoins relatifs au renforcement des capacités humaines et techniques de gestionnaires de différents sites web Gouvernementaux, pages et comptes des réseaux sociaux ;

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

7. assurer la gestion efficace et efficiente de différentes plateformes de communication des institutions et entités gouvernementales concernées par la marque État congolais ;
8. conduire la politique et la stratégie de communication digitale du Gouvernement de la République ;
9. initier tout projet relatif à la mise en œuvre de la marque État congolais et à la gouvernance du portail de la République ;
10. poser tout acte de gouvernance pour la bonne gestion et tenue du portail de la République ainsi que de la Charte graphique du Gouvernement.

Chapitre : II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 3

La Cigip est composée de trois organes suivants :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat permanent ;
- le bureau d'études.

Ces organes sont placés sous la supervision et la coordination conjointe du ministre ayant le numérique ainsi que celui ayant la communication et médias dans leurs attributions.

Un personnel d'appoint est adjoint à ces organes.

Section 1 : Du comité de pilotage

Art. 4

Le comité de pilotage est l'organe chargé de la sauvegarde de l'identité visuelle de la charte graphique du Gouvernement et du portail de la République.

À ce titre, il s'occupe de l'orientation stratégique, de la supervision et de l'évaluation des autres organes de la Cigip.

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

Le comité de pilotage est composé de :

- ministre ayant le Numérique dans ses attributions ;
- ministre ayant Communication et Médias dans ses attributions ;
- un (i) délégué de la primature ;
- six (6) experts ayant participé à la conception de la marque État congolais et du portail de la République dont 3 du ministère ayant le Numérique et 3 du ministère de la Communication et Médias dans leurs attributions.

Les activités du comité de pilotage sont coordonnées conjointement par le ministre ayant le Numérique et celui ayant la Communication dans leurs attributions.

Un expert désigné par le ministre ayant le Numérique dans ses attributions assure le rôle de rapporteur. Le rapporteur adjoint est désigné par le ministre ayant la Communication et Médias dans ses attributions.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Art. 5

Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution et de suivi des activités de la commission.

Il examine et valide les documents préparés par le bureau d'études.

Art. 6

Le secrétariat permanent est composé des experts provenant des institutions et services publics ci-après :

- ministère ayant le Numérique dans ses attributions : quatre (4) délégués ;
- ministère ayant la Communication et Médias dans ses attributions : quatre (4) délégués ;
- ministère ayant la Justice et Garde des sceaux dans ses attributions : deux (2) délégués ;

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

- ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions : deux (2) délégués.

Art. 7

Le secrétariat permanent est dirigé au quotidien par un secrétaire permanent, un secrétaire permanent adjoint, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le secrétaire permanent et le rapporteur adjoint sont des délégués du ministère ayant la communication et médias dans ses attributions.

Le secrétaire permanent adjoint et le rapporteur du secrétariat permanent sont des délégués du ministère ayant le numérique dans ses attributions.

Art. 8

Le secrétariat permanent se réunit une fois par mois en session ordinaire et, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du secrétaire permanent ou à la demande d'un des ministres visés à l'article 4 du présent arrêté.

Lorsque le secrétariat permanent est convoqué en session extraordinaire, le secrétaire permanent communique aux autres membres l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents de travail y afférents, 48 heures au moins avant la tenue de ladite réunion.

Le secrétariat permanent ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Toutefois, même en cas d'atteinte du quorum, le secrétariat ne peut valablement se réunir si aucun membre proposé par un de deux ministres n'est présent.

Section 3 : Du bureau d'études

Art. 9

Le bureau d'études est composé des experts provenant des institutions et services publics ci-après :

- ministère ayant le Numérique dans ses attributions ;
 - o Direction archive, Nouvelles Technologie de l'information et de la communication : un (1) délégué ;

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

- Direction infrastructures numériques : un (1) délégué ;
- Direction applicatifs et contenus numériques : un (1) délégués ;
- Direction développement culture numérique : un (1) délégués ;
- Direction études et planification : un (1) délégué ;
- ministère ayant la Communication et Médias dans ses attributions :
 - Direction archive, nouvelles technologie de l'information et de la communication : deux (2) délégués ;
 - Direction audio-visuelle : un (1) délégué ;
 - Direction de communication : un (1) délégués ;
 - Direction études et planification un (1) délégués ;
- experts indépendants spécialisés dans la gestion de l'identité visuelle et de la gouvernance des plateformes numériques, reconnus dans leur domaine : deux (2) délégués ;
- experts juristes : deux (2) délégués.

Art. 10

Le bureau d'études est l'organe d'élaboration des documents de travail qu'il soumet à la validation du secrétariat permanent. Le bureau d'études se réunit au moins deux fois le mois, selon le calendrier et suivant le plan de travail établi par le secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent peut officiellement convier à prendre part aux travaux du bureau d'études une personnalité reconnue dans un domaine bien précis, dont l'expertise est indispensable pour la bonne tenue desdits travaux.

Art. 11

Le bureau d'études crée et organise ses travaux dans les (3) sous-commissions, ci-après :

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

1. la sous-commission infrastructures numériques, sécurité informatique et gestion des contenus : présidée par un expert délégué du ministère ayant le numérique dans ses attributions ;
2. la sous-commission implémentation et suivi de la marque État congolais : présidée par un expert délégué du ministère ayant la communication et médias dans ses attributions ;
3. la sous-commission collecte, production et pérennisation : présidée par un expert délégué du ministère ayant la communication et médias dans ses attributions.

Section 4 : Du personnel d'appoint

Art. 12

La Cigip dispose pour l'accomplissement de sa mission d'un personnel d'appoint.

Section 5 : Du mandat de membres de la Cigip

Art. 13

Les membres du secrétariat permanent, du bureau d'études et du personnel d'appoint sont nommés et relevés le cas échéant, de leurs fonctions par arrêté interministériel des ministres ayant le numérique et la communication et médias dans leurs attributions.

Section 6 : De la collaboration institutionnelle et des partenariats techniques

Art. 14

Dans l'accomplissement de ses missions, la CIGIP est assistée par des pourvoyeurs de contenus qui sont les points focaux des ministères, administrations et autres entités publiques concernées et/ou appelées selon le besoin.

La Cigip peut bénéficier de l'appui technique des prestataires spécialisés dans la gestion de l'identité visuelle et de la gouvernance des plateformes numériques.

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

Section 7 : De la confidentialité

Art. 15

Les membres de la Cigip sont tenus au devoir de confidentialité et de réserve sur les questions inhérentes à l'objet de la commission.

Toute violation à ce devoir est constitutive de faute, et peut donner lieu à des sanctions administratives notamment la perte de la qualité de membre de la Cigip et des poursuites judiciaires.

Chapitre III : Des dispositions financières

Art. 16

Les dépenses de fonctionnement de la Cigip sont inscrites dans un budget spécifique émergeant au Trésor public.

La Cigip peut bénéficier également de l'appui technique et financier des partenaires extérieurs.

Art. 17

Les membres de la Cigip bénéficient d'une prime mensuelle à charge du Trésor public, dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant le numérique, la communication et médias et les finances dans leurs attributions, après avis du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les frais de déplacement et de séjour des membres concernés sont pris en charge dans les conditions prévues par la loi des finances et ses mesures d'application.

Chapitre IV : Dispositions finales

Art. 18

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté interministériel.

Arrêté du 11 juillet 2022_Cigip

Art. 19

Le secrétaire général au Numérique ainsi que celui à la Communication et Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juillet 2022.

Patrick Muyaya Katembwe
Ministre de la Communication et Médias

Désiré-Cashmir Kolongele Eberande
Ministre du Numérique